

Menu de navigation

- ✔ 1 - Identification du requérant (/D41/Requerant/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=1)
- ✔ 2 - Identification du mandataire (/D41/Mandataire/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=2)
- 3 - Travaux de priorité 1 (/D41/TravauxPriorite1/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=3)
- 4 - Travaux de priorité 2 (/D41/TravauxPriorite2/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=4)
- 5 - Travaux de priorité 3 (/D41/TravauxPriorite3/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=5)**
- 6 - Travaux de priorité 4 (/D41/TravauxPriorite4/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=6)
- 7 - Joindre des documents (/D41/JointureDocument/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=8)
- ✔ 8 - Bilan (/D41/Bilan/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=9)
- 9 - Impression (/D41/Impression/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=16)

Transmission du formulaire (/D41/Transmettre/Modifier?IdProjet=6945&IdSection=17)

⚠ Attention - Le coût total de tous les travaux (prévus et réalisés) ne doit pas dépasser le montant de la contribution gouvernementale.

Travaux de priorité 3 - Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

1 travail trouvé

Afficher éléments

Précédent 1 Suivant

N°	Titre	Localisation	Coûts
	Travaux d'infrastructures de la rue Saint-Jean-Baptiste	1 Rue Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Anne-de-Bellevue H9X1X5	1 000 000 \$

Ajouter un travail

Modifier un travail

N°

* Titre

Travaux d'infrastructures de la rue Saint-Jean-Baptiste

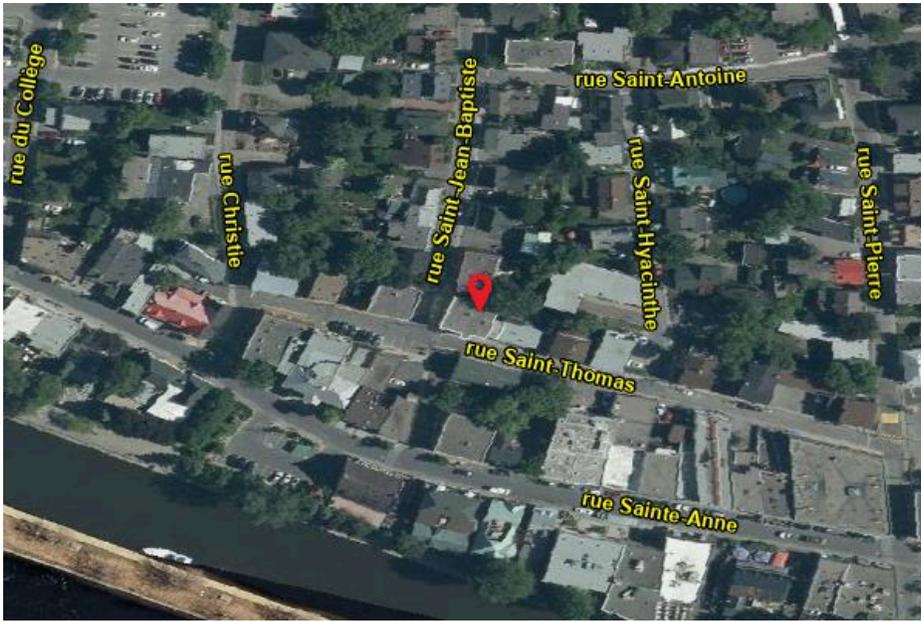
* Description

Réfection des égouts sanitaires, pluviales et aqueducs

* Localisation

1 Rue Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Anne-de-Bellevue H9X1X5

Nouvelle recherche



* Date de début des travaux

2025-06-16



* Date de fin des travaux

2026-06-26



Choix de la municipalité (20 %)

Commentaire

Tronçons: T8792 et T8560

*** Conduites**

#	Type d'infrastructure	Type d'ouvrage	Longueur (m)	
1	Collecte des eaux usées et pluviales	Conduites de collecte	485	
2	Distribution de l'eau potable	Conduites de distribution	260	

Ajouter une conduite

*** Répartition des coûts (%)**

Collecte des eaux usées et pluviales	55	%
Distribution de l'eau potable	45	%

*** Coût du projet par exercice financier**



Exercice financier (1er avril au 31 mars)	Coût
2024-2025	0 \$
2025-2026	975 000 \$
2026-2027	25 000 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Grand total	1 000 000 \$

Sommaire des coûts

Sous-total par type d'infrastructure	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	Coût total
Collecte des eaux usées et pluviales	0 \$	536 250 \$	13 750 \$	0 \$	0 \$	550 000 \$
Distribution de l'eau potable	0 \$	438 750 \$	11 250 \$	0 \$	0 \$	450 000 \$
Coût Total	0 \$	975 000 \$	25 000 \$	0 \$	0 \$	1 000 000 \$



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 875

RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE ET DE SACS EN PLASTIQUE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 806 SUR L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE

ATTENDU QUE les articles 4, 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances;

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le 15 juin 2023 le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030* (PMGMR) comprenant l'obligation aux municipalités d'interdire la distribution de certains articles à usage unique et de sacs d'emplettes de plastique de toute épaisseur;

ATTENDU l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2), les municipalités sont liées par le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* (PMGMR) et dans l'obligation d'adopter un tel règlement et l'obligation de le mettre en œuvre;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 10 septembre 2018 le *Règlement numéro 806 sur l'interdiction de certains sacs de plastique* et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 14 avril 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, et que le projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

D'ADOPTER le règlement numéro 875. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I Dispositions préliminaires

- Article 1** **Objet**
- Article 2** **Définition**
- Article 3** **Champ d'application**
- Article 4** **Interdiction**
- Article 5** **Exceptions**
- Article 6** **Usage du plastique à usage unique par la Ville**
- Article 7** **Pouvoir d'inspection**

Chapitre II Dispositions pénales

- Article 8** **Infractions et peines**
- Article 9** **Infraction continue**

Chapitre III Dispositions finales

- Article 10** **Abrogation**
- Article 11** **Entrée en vigueur**

PROJET

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**Article 1 Objet**

Interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique et des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables par les établissements et les commerces de détail qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental et d'encourager un changement de comportement associé à l'utilisation de ces articles.

Article 2 Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« aliment » : substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons;

« article à usage unique » : article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé;

« code d'identification » : système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI);

« commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

« commerce de restauration » : établissement commercial de restauration, avec ou sans salle à manger, pour la consommation sur place, prêt-à-emporter ou livraison;

« distribuer » : offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;

« établissement » : lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme étant un établissement aux fins du présent règlement;

« plastique dégradable » : polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable;

« plastique non dégradable » : polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification :	Polymère :
#1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
#2	Polyéthylène haute densité (HDPE)
#3	Polychlorure de vinyle (PVC)
#4	Polyéthylène basse densité (LDPE)
#5	Polypropylène (PP)
#6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
#7	Autres plastiques

« sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde

de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« sac d'emplètes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse;

« sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 3 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la Ville.

Article 4 Interdiction

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradé portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique :	Code d'identification :
Barquette	#6
Assiette	#6
Contenant et couvercle	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnet	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradé.

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplètes de plastique dégradé, oxo-dégradable, oxo-fragmentable, biodégradable, compostable ou non dégradé, quelle qu'en soit l'épaisseur.

Article 5 Exceptions

Les interdictions prévues à l'article 4 ne visent pas la distribution :

1° d'un article à usage unique dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;

2° d'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement;

3° les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;

4° les sacs de plastique compostables utilisés pour la disposition des résidus alimentaires et des excréments d'animaux;

5° les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs d'emballage pour les pneus, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

Article 6 **Usage du plastique à usage unique par la Ville**

La Ville interdit également l'usage de matériel jetable de plastique à usage unique, tels que les bouteilles d'eau individuelles, les ustensiles, les pailles, les bâtonnets à café, les barquettes de styromousse ou de plastique non-recyclables, les verres à café en polystyrène ou avec enduit plastifié, lors de la tenue d'événements municipaux ou lors d'événements en partenariat avec la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 7 **Pouvoir d'inspection**

Tout employé de la Ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout établissement qui propose un service de restauration ou qui emballe et distribue des aliments au consommateur, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS PÉNALES**

Article 8 **Infractions et peines**

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 6 du présent règlement y contrevient et est passible des peines suivantes (frais en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende :	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Deuxième amende :	300 \$	2 000 \$	500 \$	4 000 \$

Article 9 **Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS FINALES**

Article 10 **Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement 806 sur l'interdiction de certains sacs de plastique et toute disposition de tout règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

Article 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière

PROJET

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 14 avril 2025 (résolution numéro : XXX);
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro : XXX);
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque le XXX;
- Entrée en vigueur le XXX.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 876

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA
DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS
PUBLICITAIRES**

ATTENDU QUE les articles 4, 6, 10 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances;

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le 15 juin 2023 le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030* (PMGMR) comprenant l'obligation aux municipalités d'encadrer la distribution d'imprimés publicitaires;

ATTENDU l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2), les municipalités sont liées par le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* (PMGMR) et dans l'obligation d'adopter un tel règlement et l'obligation de le mettre en œuvre;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 14 avril 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, et que le projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

D'ADOPTER le règlement numéro 876. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I Dispositions préliminaires

- Article 1** **Objet**
- Article 2** **Définition**
- Article 3** **Champ d'application**
- Article 4** **Pictogramme**
- Article 5** **Distribution d'imprimés publicitaires**
- Article 6** **Interdiction**
- Article 7** **Obligations**
- Article 8** **Heures permises de distribution**
- Article 9** **Identification du distributeur**
- Article 10** **Identification du matériel**
- Article 11** **Pouvoir d'inspection**

Chapitre II Dispositions pénales

- Article 12** **Infractions et peines**
- Article 13** **Infraction continue**

Chapitre III Dispositions finales

- Article 14** **Entrée en vigueur**

PROJET

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 **Objet**

Encadrer la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue afin de limiter la distribution aux seules personnes intéressées à les recevoir, dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution.

Article 2 **Définition**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« distribuer, distribution » : déposer à un endroit ou remettre de main à main;

« distributeur » : quiconque qui distribue par lui-même ou par un intermédiaire des imprimés publicitaires;

« domaine public » : rue, ruelle, place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable et l'emprise riveraine, lac, parc, jardin et espace vert, quai, espace vacant et toute autre partie du territoire de la Ville lui appartenant;

« imprimé ou article publicitaire » : tout genre de circulaire, annonces, prospectus et tout autre imprimé semblable comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale;

« pictogramme » : étiquette autocollante autorisant la distribution d'imprimés publicitaires, délivrée par la Ville;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 3 **Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville.

Article 4 **Pictogramme**

La Ville remettra gratuitement un pictogramme autocollant au propriétaire ou à l'occupant désirant recevoir des imprimés publicitaires. Les pictogrammes seront disponibles à l'Hôtel de Ville.

Article 5 **Distribution d'imprimés publicitaires**

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir les imprimés publicitaires doit apposer sur sa boîte aux lettres privée, à l'intérieur de sa case postale, sur sa porte d'entrée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur, le pictogramme fourni par la Ville autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

Article 6 **Interdiction**

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, toute place d'affaires ou

tout autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels imprimés.

Il est interdit de déposer ou de distribuer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer un imprimé publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique, incluant les plastiques dits dégradables.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer à travers les haies, sur les pelouses, dans les plates-bandes ou les jardins

Article 7

Obligations

Les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés de la manière suivante :

- a) Dans une boîte ou une fente à lettre;
- b) Dans un réceptacle prévu à cet effet;
- c) Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- d) Sur une poignée de porte.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettre, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettre, d'un réceptacle, d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron, au pied de la porte.

Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les entrées, allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Article 8

Heures permises de distribution

La Ville permettra uniquement la distribution d'imprimés publicitaires quotidiennement entre 7 h 00 et 21 h 00.

Article 9

Identification du distributeur

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de la Ville, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

Article 10

Identification du matériel

Le matériel publicitaire distribué devra être identifié clairement avec le nom et l'adresse du distributeur.

Article 11 **Pouvoir d'inspection**

Tout employé de la Ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS PÉNALES****Article 12** **Infractions et peines**

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 13 du présent règlement y contrevient et est passible des peines suivantes (frais en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
Première amende :	250 \$		500 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Deuxième amende :	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$

Article 13 **Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS FINALES****Article 14** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 14 avril 2025 (résolution numéro : XXX);
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro : XXX);
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque le XXX;
- Entrée en vigueur le XXX.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 805-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 805
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'Y
INCLURE DIVERSES MESURES FAVORISANT
L'ACHAT LOCAL**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 805 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville le 10 septembre 2018 conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, a été sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 a été modifié et édicte que le règlement de gestion contractuelle des municipalités doit comprendre des mesures favorisant les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE l'imposition de tarifs douaniers américains force les municipalités à mettre en place des mesures de gestion contractuelle qui favorisent l'achat local ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement de gestion contractuelle en conséquence;

ATTENDU QU' un avis de motion du projet de règlement numéro 805-2 a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du XXX ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 805-2 a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le XXX ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par
Appuyé par

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 805-2. Ce dernier statue et ordonne :

1. **Le 3^e paragraphe de l'article 29 Rotation du Règlement numéro 805 sur la gestion contractuelle est modifié de façon à se lire désormais comme suit :**

Lors d'octroi de contrat de gré à gré entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public, le directeur du service ou la personne responsable du contrat doit solliciter au moins trois (3) fournisseurs, lorsque possible, dont au moins deux (2) fournisseurs de biens ou de services québécois ou autrement canadien, lorsque possible.

2. **Le Règlement numéro 805 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de la SECTION VIII MESURES POUR FAVORISER L'ACHAT LOCAL et des articles 29.2 à 29.4 ci-après :**

SECTION VIII MESURES DIVERSES POUR FAVORISER L'ACHAT LOCAL

Article 29.1 (abrogé, 25 juin 2024, contexte de la pandémie de la COVID-19)

Article 29.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue désire favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, et ce, dans les limites permises par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19.

Pour y parvenir, la Ville peut recourir aux clauses de préférence prévues au présent règlement.

De plus, dans le cadre d'une mise en concurrence, le titulaire d'une charge publique doit favoriser tout bien et service québécois et prendre en considération la provenance des biens et desdits fournisseurs, afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens des biens et services dont les lieux de provenance, de transformation, de fabrication, de production ou de distribution des biens ou encore aux lieux d'exécution ou de mise en œuvre des services.

Article 29.3 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs de biens ou de services, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue se réserve le droit d'octroyer le contrat à un fournisseur de biens ou de services Québécois ou autrement canadien.

Article 29.4 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue se réserve le droit d'octroyer le contrat à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur qui possède un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Aux fins du présent article, un établissement est un lieu où une entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux.

Article 29.4 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs de biens ou de services, la Ville se réserve le droit d'octroyer le contrat à un fournisseur de biens ou de services qui démontre la réduction de son empreinte carbone, l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable ou encore la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Me Paola Hawa
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière

PROJET

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le (résolution numéro :)
- Dépôt du projet de règlement le (résolution numéro :)
- Adoption du règlement le (résolution numéro :)
- Publication du règlement le
- Transmission au MAMH le

PROJET